

## **GE\_GERICHTE A/1645/2007 vom 9. Oktober 2007**

GE Cour de justice, 2007-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1645\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1645_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/1645/2007 du 9 octobre 2007

IT: GE\_GERICHTE A/1645/2007 del 9 ottobre 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Le recours, interjeté en temps utile, est recevable (art. 38 LRMCAS).

#### **E. 4**

Le litige porte sur la demande de restitution de la somme de 31'393 fr.55 représentant les prestations RMCAS qui auraient été indûment versées à l'intéressée d'avril 2005 à avril 2006.

#### **E. 5**

La loi genevoise sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 18 novembre 1994, entrée en vigueur le 1er janvier 1995 (ci-après LRMCAS), accorde aux personnes qui sont au chômage et qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage (régime fédéral et régime cantonal) un droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS), versé par l'Hospice Général, ce afin d'éviter qu'elles doivent recourir à l'assistance publique (cf. art. 1 LRMCAS).

#### **E. 6**

Aux termes de l'art. 2 LRMCAS : Ont droit au revenu minimum cantonal d'aide sociale et peuvent bénéficier d'une allocation d'insertion les personnes : a) qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève; b) qui sont au chômage et qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage; c) qui n'ont pas atteint l'âge de l'assurance-vieillesse fédérale; d) et qui répondent aux autres conditions de la présente loi.

#### **E. 7**

b La question de savoir si une personne est domiciliée en Suisse ou à l'étranger doit être résolue au regard des art. 23 et ss. du Code civil suisse. L'article 23 CC dispose que le domicile d'une personne se situe au lieu où celle-ci demeure avec l'intention de s'y établir durablement. L'intention de créer une résidence durable doit découler d'un ensemble de circonstances objectives ; la volonté de la personne intéressée n'est décisive que dans la mesure où elle peut être vérifiée et reconnue. Le dépôt des papiers, l'obtention d'un permis de séjour, l'exercice des droits politiques ne prouvent pas la constitution d'un domicile mais constituent exclusivement des indices. La loi n'institue pas une présomption de changement de domicile ; celui qui invoque un tel changement doit l'établir à satisfaction. La jurisprudence a ainsi admis que le domicile d'une personne se situe là où elle a le centre de son existence et de ses relations (RCC 1968 P. 502). Si un individu a des relations durables à plusieurs endroits, son domicile se trouve au lieu où il a voulu placer le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts moraux et matériels, de sa vie et généralement de son activité professionnelle aussi (RCC 1982 p. 171 ; ATAS/717/04 du 14

septembre 2004). 7.c En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). 7.d. En l'espèce, la question peut être laissée ouverte, le recours devant quoi qu'il en soit être rejeté pour les motifs qui suivent. 8.a Selon l'art. 11 LRMCAS, le bénéficiaire du revenu minimum cantonal d'aide sociale doit déclarer à l'Hospice général tout fait de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées. A défaut, l'Hospice général peut suspendre ou supprimer le versement de la prestation lorsque le bénéficiaire refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements demandés. (cf également ATAS/248/2004 , ATAS/263/2006 ) L'obligation de communiquer toutes informations utiles à l'Hospice général, et notamment toutes modifications des revenus ou de l'état de fortune, constitue le fondement même du droit aux prestations. L'information en est donnée au bénéficiaire par l'Hospice général, non seulement par un courrier, mais également par la signature d'un acte d'engagement qui prévoit expressément cette obligation et en explique les raisons, enfin par la remise du texte de loi proprement dit (ATAS 551/2005). Il sied enfin de relever que le législateur, en prévoyant à l'art. 11 LRMCAS, que l'administration "peut" suspendre ou supprimer le versement des prestations, a reconnu à celle-ci un pouvoir de libre appréciation. (cf Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4 ème édition, p. 35). 8.b. En l'espèce, il apparaît clairement que l'intéressée a violé non seulement son obligation d'informer l'Hospice général en taisant l'existence de deux comptes bancaires, mais a également fait de fausses déclarations, et ce à plusieurs reprises, dans l'unique but d'obtenir du RMCAS des prestations indues. A noter au surplus qu'elle a également agi de la sorte afin d'éviter de faire valoir contre Monsieur B\_\_\_\_\_ son droit à une pension alimentaire pour sa fille S1\_\_\_\_\_. Or, l'art. 5 lettre h LRMCAS prévoit expressément que les biens dont le bénéficiaire s'est dessaisi doivent être pris en considération et compris dans le revenu déterminant. Cette disposition est directement applicable lorsque le bénéficiaire renonce comme dans le cas d'espèce au versement d'une pension alimentaire pour son enfant. Il n'appartient en effet pas à l'Hospice général de prendre la place du père; il n'est pas question qu'il soit amené par un tel biais à financer indirectement des personnes non concernées par l'aide aux chômeurs en fin de droit. Il ressort par ailleurs des pièces figurant dans le dossier que le père de S1\_\_\_\_\_ travaillait déjà durant la période considérée aux Services Industriels de Genève et réalisait un revenu mensuel qui lui aurait largement permis d'assumer ses responsabilités les plus élémentaires. 8.c. C'est en conséquence à juste titre que par décision du 26 mars 2006, le Président du conseil d'administration de l'Hospice général a confirmé la décision du RMCAS, supprimant le droit de l'intéressée aux prestations et lui réclamant le remboursement de la somme de 31'393 fr. 55. Aussi le recours doit-il être rejeté. 9.a Dans la même décision, le Président du conseil d'administration de l'Hospice général a également examiné la possibilité d'accorder à l'intéressée la remise de l'obligation de rembourser ladite somme et l'a écartée, au motif que la condition de la bonne foi n'était pas remplie. 9.b. A teneur de l'art. 20 al. 2 LRMCAS, le

bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, la bonne foi du bénéficiaire de prestations est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave (RSAS 1999 384, consid. 3a et les références citées), soit quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 121 V 45 , consid. 3b, 118 V 306 et suivants, consid. 2a et les références ; ATAS/365/03 du 17 décembre 2003). 9.c. En l'espèce, et compte tenu des propos contradictoires tenus par l'intéressée, et de ses réitérées déclarations mensongères, il va de soi que la condition de la bonne foi ne saurait être retenue. Il est ainsi superfétatoire d'examiner la condition financière, le refus d'accorder à l'intéressée la remise ne peut être que confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.